RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale n°56/2026

***Pétitionnaire** : Emmanuel Thibert & Giulia MAZZOTI*
***Adresse** : Institut des Géosciences de l'Environnement (IGE), CNRS, Université Grenoble Alpes et INRAE*
***Nature de la demande :** installation d'un sismomètre*
***Localisation** : Torrent du Glacier Blanc (commune de Vallouise - Pelvoux)*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel Thibert de (IGE), CNRS, Université Grenoble Alpes et INRAE, relative à l'installation relative à l'installation temporaire d'un dispositif de mesure du débit par écoute sismique sur le torrent émissaire du Glacier Blanc pour la saison printemps–été 2026

Considérant que le projet vise à améliorer la connaissance du bilan de masse du Glacier Blanc et de la contribution de la fonte nivale et glaciaire au débit du torrent, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le dispositif est majoritairement passif, de faible emprise au sol, temporaire, et que son impact paysager peut être limité par un choix d'implantation concerté, et que le projet présente un intérêt scientifique avéré pour l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement hydrologique du Glacier Blanc dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que l'acheminement s'effectue exclusivement par voie terrestre ;

Considérant que la demande formulée le 19 février, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2.1 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision
Monsieur Emmanuel Thibert, Madame Giulia MAZZOTI (INRAe) sont autorisés à installer et exploiter, à titre temporaire, un dispositif de mesure du débit par écoute sismique sur le torrent émissaire du Glacier Blanc, dans le cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions définies dans l'article 2.

Le dispositif sera implanté en rive droite du torrent du Glacier Blanc, à l'aval immédiat de la passerelle

située sur le sentier d'accès au refuge du Glacier Blanc, à environ 2 270 m d'altitude.
L'installation sera située à environ 80 mètres du sentier de randonnée.

L'emplacement définitif sera arrêté sur site en concertation avec les agents du Parc national, de manière à limiter l'impact paysager et environnemental.

Le dispositif comprend :

- un géophone 3 axes (DiGOS HL-6B 3-D GEOPHONE),
- un enregistreur de données (DiGOS DATA-CUBE3 ext),
- une antenne GPS (DiGOS BY-GPS-07),
- une batterie sèche au gel de plomb (Sonnenschein A512/30),
- un panneau solaire d'environ 30 W (dimensions 40 x 30 cm).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le géophone sera enfoui à une profondeur d'environ 20 à 30 cm,
2. le datalogger, l'antenne GPS et la batterie seront contenus dans une mallette étanche (type Peli Case) de dimensions approximatives 40 x 30 x 20 cm, posée à même le sol sans fondation,
3. le panneau solaire sera posé au sol et amarré à la mallette.
4. l'ensemble sera, dans la mesure du possible, dissimulé derrière des éléments naturels (rochers),
5. le dispositif est passif et ne génère ni bruit, ni émission lumineuse, ni rayonnement électromagnétique ou radiofréquence ;
6. l'acheminement et le démontage du matériel seront réalisés exclusivement par voie terrestre,
7. aucun moyen motorisé hors voirie ouverte à la circulation publique ne pourra être utilisé sans autorisation spécifique,
8. le bénéficiaire s'engage à :

- limiter strictement l'emprise des travaux au minimum nécessaire,
- remettre en état le sol après enfouissement du géophone,
- ne procéder à aucun ancrage ou scellement permanent,
- assurer un démontage complet des équipements temporaires,
- ne laisser aucun déchet sur site,
- informer les services du Parc national des Écrins de toute difficulté ou incident,
- transmettre au Parc national des Écrins un bilan synthétique des travaux et des principaux résultats scientifiques,

16. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
17. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des

Écrins avec l'autorisation du directeur de l'Établissement public,

18. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,

19. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour la période de mai 2026 (après disparition du manteau neigeux) à octobre 2026.
La mallette, la batterie, l'antenne GPS et le panneau solaire devront être intégralement démontés et évacués avant la saison hivernale 2026.

Le géophone pourra rester enfoui en vue d'un redéploiement la saison suivante, sous réserve :

- qu'il ne présente aucun danger pour le public,
- qu'il ne génère aucune dégradation du site,
- et qu'une nouvelle autorisation soit sollicitée pour toute remise en service.

En cas de nécessité de modifier le calendrier des campagnes de terrain, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national pour une nouvelle période qui sera couverte par la présente décision.

En cas d'impact imprévu sur le milieu naturel ou de non-respect des prescriptions, le Directeur du Parc national des Écrins pourra suspendre ou retirer la présente autorisation.

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 20/02/2026

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Le Directeur
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Briançonnais - Vallouise